



LETTRE BIMESTRIELLE D'INFORMATION SUR L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE ALLEMANDE

LETTRE ALLEMAGNE

DROIT FISCAL	3
→ Fiscalité des sociétés	3
- Seuil de soumission à la taxe professionnelle	3
→ Fiscalité des personnes privées	3
1. Réductions accordées par un tiers à un salarié	3
2. Restitution d'impôts perçus à tort par l'administration fiscale	3
3. Revenus du patrimoine français des non-résidents français	3
→ Actualité législative et réglementaire	3
- Entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur l'auto-dénonciation de fraude fiscale	3
DROIT DU TRAVAIL	3
→ Actualité jurisprudentielle	3
1. Mutation illicite	3
2. Reviement de jurisprudence relative aux congés payés	4
3. CDD à l'âge de la retraite	4
→ Actualité législative	4
- Projet de loi portant unification de la réglementation collective au sein d'une entreprise	4
DROIT DES AFFAIRES	4
→ Actualité législative	4
- Projet de réforme du droit comptable allemand (BiRUG)	4
→ Actualité jurisprudentielle	4
1. Franchise : indemnité de fin de contrat	4
2. Durée de la clause de non-concurrence limitée à deux ans	5

DROIT ET FISCALITÉ IMMOBILIÈRE	5
→ Actualité législative	5
- Évaluation des immeubles, base amortissable	5
DROIT PATRIMONIAL	5
→ Successions et donations	5
1. Transmission patrimoniale des entreprises	5
2. Droit d'information du créancier réservataire envers l'héritier ou le donataire supposé	6
→ Fiscalité patrimoniale	6
1. Fiscalité assurance vie : cotisations mensuelles versé par un tiers	6
2. Pas de privilège fiscal conformément à l'art. 13c ErbStG pour un terrain avec un bâtiment non habitable	7
→ Actualité législative	7
- Projet de loi portant sur l'application du règlement européen en matière successorale	7

DROIT FISCAL

→ Fiscalité des sociétés

- **Seuil de soumission à la taxe professionnelle**

Dans un arrêt du 27.08.2014 (VIII R 6/12), la Cour fédérale des finances a fixé une limite de minimis à partir de laquelle une société d'exercice libéral exerçant une activité commerciale accessoire est imposable pour l'ensemble à la taxe professionnelle. Ainsi, lorsque l'activité commerciale représente un chiffre d'affaires de moins de 24.500 € sur l'année et de moins de 3 % du chiffre d'affaires total de la société, seul le chiffre d'affaires imputable à l'activité commerciale est imposable à la taxe professionnelle. Lorsque ces limites sont dépassées, l'ensemble du chiffre d'affaires est alors imposable à la taxe professionnelle.

→ Fiscalité des personnes privées

1. **Réductions accordées par un tiers à un salarié**

L'administration fiscale allemande a publié le 20.01.2015 (IV C 5 - S 2360/12/10002) une instruction relative au traitement fiscal des réductions accordées aux salariés par une personne tierce à l'employeur.

2. **Restitution d'impôts perçus à tort par l'administration fiscale**

L'administration fiscale allemande a publié le 14.01.2015 (IV A 3 - S 0160/11/10001) une instruction relative aux conditions de restitution de l'impôt trop payé, notamment en cas d'imposition commune d'un couple.

3. **Revenus du patrimoine français des non-résidents français**

La CJUE a jugé dans un arrêt du 26 février 2015 (C-623/13) que les revenus du patrimoine ne pouvaient être soumis en France à la CSG / CRDS, dès lors que le créancier relève d'une législation sociale d'un autre État membre en application de la législation européenne. Ainsi, toute personne résidant - notamment - en Allemagne et bénéficiant de plus-values de

cessions ou de revenus locatifs ne peut se voir réclamer de contributions sociales en France au titre de ces revenus. La Cour confirme par là ce qu'elle avait déjà jugé en 2000 pour les revenus du travail. Il semble que 60.000 Français ou étrangers vivant en dehors de l'hexagone soient concernés par cet arrêt. Les contribuables concernés sont invités à déposer une demande de remboursement avant le 31 décembre 2015 des sommes versées en 2013.

→ Actualité législative et réglementaire

- **Entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur l'auto-dénonciation de fraude fiscale**

Avec l'entrée en vigueur le 01.01.2015 de la loi fiscale générale (Abgabeordnung), les nouvelles dispositions relatives à l'auto-dénonciation en cas de fraude fiscale sont désormais applicables.

Dorénavant, un cas de fraude fiscale dénoncé par son auteur fait l'objet de poursuites pénales et d'une amende dès lors que l'impôt soustrait est supérieur à 25.000 €. Outre l'arriéré d'impôt à verser sans délai et les intérêts de retard, une amende est due en fonction du montant de l'arriéré d'impôt dû: de 10 % jusqu'à 100.000 €; 15 % jusqu'à 1.000.000 € et 20 % au-delà. Avec le paiement sans délai de ces sommes, l'administration fiscale renoncera à poursuivre pénalement la fraude fiscale.

* * *

DROIT DU TRAVAIL

→ Actualité jurisprudentielle

1. **Mutation illicite**

Dans un jugement du 28.08.2014 (AZ : 6 Sa 423/14), le tribunal régional du travail de Cologne a décidé qu'en cas de mutation illicite, le salarié n'était pas obligé de commencer son nouveau travail. En cas

de refus, l'employeur n'a pas le droit de prononcer un licenciement pour motif personnel. Cependant, le salarié supporte le risque de l'appréciation de la licéité de la mutation par la Cour.

2. Revirement de jurisprudence relative aux congés payés

Dans un arrêt du 10.02.2015, la Cour fédérale du travail a décidé que les congés payés acquis dans le cadre d'un emploi à plein temps et non pris avant le passage en temps partiel ne pouvaient pas être réduits proportionnellement en fonction du temps de travail réduit. Ces congés payés restent acquis et pourront être pris pleinement, même après la réduction du temps de travail. Ce principe ressort d'un arrêt de la CJUE du 13.06.2013 (C-415/12) et mène à un revirement de jurisprudence du BAG.

3. CDD à l'âge de la retraite

Dans un arrêt du 11.02.2015 (7 AZR 17/13), la Cour fédérale du travail a décidé que la conclusion d'un CDD à la suite d'un CDI qui a pris fin avec l'atteinte de l'âge de la retraite du salarié ne pouvait pas être justifiée par le seul fait du paiement d'une retraite. Ceci ne constitue pas une cause légale pour limiter ce nouveau contrat dans le temps, une telle cause étant nécessaire en raison du CDI préexistant. La limitation de durée peut néanmoins être justifiée par d'autres raisons mentionnées dans la loi, dont notamment l'insertion au travail d'un (jeune) successeur.

→ Actualité législative

- **Projet de loi portant unification de la réglementation collective au sein d'une entreprise**

Le 11.12.2014, le gouvernement allemand a voté un projet de loi visant à introduire l'unité de la réglementation collective au sein d'une entreprise. Lorsque, dans une même entreprise, plusieurs syndicats représentent le même groupe de salariés, et souhaitent négocier des solutions différentes dans une convention collective, seule la convention collective signée avec le syndicat représentant le plus de salariés dans l'entreprise aura vocation à s'appliquer. A la demande d'un des syndicats concernés, le tribunal du

travail statuera définitivement sur l'application de l'une ou de l'autre des conventions collectives. Ce projet de loi est actuellement débattu au parlement allemand.

* * *

DROIT DES AFFAIRES

→ Actualité législative

- **Projet de réforme du droit comptable allemand (BiRUG)**

Le projet de loi « BiRUG » (loi de transposition de la directive concernant les comptes annuels) du 07.01.2015, en cours de discussion, prévoit des changements significatifs de la comptabilité et va au-delà d'une pure réforme du droit comptable. Dans l'intérêt d'une meilleure transparence, le projet présente une nouvelle réglementation détaillée de l'étendue et de la présentation des informations nécessaires à indiquer dans les comptes annuels. De nombreux postes comptables devraient être distingués les uns des autres selon les nouvelles définitions. La définition légale du chiffre d'affaires inclurait désormais les marchandises, produits et services atypiques de la société. Les seuils de l'art. 267 HGB distinguant les petites et moyennes sociétés de capitaux seraient relevés. En conséquence, une multitude de sociétés jusqu'à présent considérées moyennes bénéficieraient désormais de la réglementation comptable moins contraignante mise en place pour les petites sociétés.

→ Actualité jurisprudentielle

1. **Franchise : indemnité de fin de contrat**

Le BGH a jugé dans un arrêt en date du 05.02.2015 (VII ZR 109/13) que le franchisé n'était pas en principe habilité à se prévaloir des règles de

l'art. 89b HGB relatives à l'indemnité de fin de contrat d'agence commerciale. Cela vaut en toute hypothèse dans le cas de contrats de franchise concernant la vente de produits au grand public, comme dans le cas d'une boulangerie.

2. Durée de la clause de non-concurrence limitée à deux ans

Par un arrêt du 20.01.2015, la Cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof) s'est prononcée sur la validité d'une clause de non-concurrence conclue entre une société à responsabilité limitée (GmbH) et son associé et gérant sortant. Cette clause a été conclue pour une durée de cinq ans. La Cour a réaffirmé le principe général selon lequel une clause de non-concurrence ne doit pas dépasser deux ans.

* * *

DROIT ET FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

→ Actualité législative

- Évaluation des immeubles, base amortissable

La détermination du montant de la base amortissable en matière immobilière représente une opération dont les conséquences peuvent être très importantes, notamment pour la rentabilité d'un bien. Le ministère fédéral des finances a publié le 23.09.2014 une notice destinée à faciliter et à standardiser ce calcul en prenant en considération les limites posées par la jurisprudence fiscale. Cette notice se base sur une évaluation partant de la valeur matérielle du bien, issue de ses coûts historiques de construction. Ce faisant, l'administration fiscale n'informe pas suffisamment le contribuable sur le fait qu'il a la possibilité d'en choisir une autre cas particulier. Or, il a tout intérêt à le faire lorsqu'il fait l'acquisition d'un immeuble destiné à être loué aux tiers. En effet, dans cette hypothèse, la méthode applicable sera la

méthode dite de rentabilité (évaluation par rapport à la seule rentabilité du bien). Se fondant sur cette autre méthode, il n'est pas rare de voir le contribuable obtenir une base amortissable du prix égale à 75 %, contre 45 % selon la méthode basée sur les coûts historiques de construction. Cette notice doit donc être utilisée avec précaution, uniquement lorsque la méthode partant de la valeur matérielle du bien présente un sens (cas des appartements achetés pour un usage d'habitation personnelle).

* * *

DROIT PATRIMONIAL

→ Successions et donations

1. Transmission patrimoniale des entreprises

Dans son arrêt du 17.12.2014 (1BvL 21/12), la Cour fédérale constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles plusieurs dispositions de la Loi fiscale allemande sur les successions et les donations art. 13a, 13b Erbschaftsteuergesetz (ci-après ErbStG).

Selon lesdites dispositions, les entreprises familiales disposent de privilèges fiscaux particuliers entraînant une exonération fiscale partielle ou totale en cas de transfert d'entreprise aux descendants.

Sans remettre en cause le principe appliqué jusqu'à présent, la Cour a déclaré les privilèges accordés aux entreprises familiales contraires au principe d'égalité de traitement selon l'art. 3 de la Loi fondamentale allemande.

La Cour a validé toutefois le principe de mesures dérogatoires pour les entreprises familiales en précisant qu'il était légitime de les privilégier pour ne pas menacer leur existence « par des considérations fiscales ». Selon la Cour, ce privilège doit toutefois respecter l'art. 3 de la Loi fondamentale sur le principe d'égalité.

La Cour a critiqué dans ce contexte les conditions trop laxistes d'obtention des privilèges fiscaux pour les entreprises de moins de 20 salariés. Jusqu'ici, ces entreprises n'avaient pas à prouver le maintien des emplois dans l'avenir pour pouvoir profiter du privilège fiscal.

En revanche, des entreprises de plus grande taille devaient prouver qu'elles limitaient les licenciements de personnel à un certain niveau pour pouvoir bénéficier du privilège fiscal. Cette différence de traitement n'est pas justifiée selon la Cour.

La Cour demande une modification des dispositions en vigueur avant le 30 juin 2016. Dans l'inter valle, la législation actuelle reste en vigueur.

2. Droit d'information du créancier réservataire envers l'héritier ou le donataire supposé

Lorsqu'un créancier réservataire est déshérité par une disposition de dernière volonté, celui-ci dispose d'un droit d'information contre l'héritier sur la valeur du patrimoine successoral au moment du décès (art. 2314 BGB).

Un tel droit d'information du créancier réservataire existe également quant aux informations nécessaires pour une action en réduction en cas de donations (art. 2314, 2325 BGB).

La jurisprudence n'est pas uniforme sur la question de savoir si le créancier réservataire doit apporter la preuve des indices d'une donation. La Cour d'appel de Karlsruhe a précisé dans son arrêt du 09.12.2014 (8 U 187/13) qu'il n'était pas nécessaire de prouver qu'une donation a été réalisée. En cas d'indices suffisants concernant des transferts de patrimoine ayant un impact sur le droit des créanciers réservataires, le droit d'information englobe toutes les circonstances qui sont en rapport avec la question si et à quelle hauteur une action en réduction peut être engagée.

→ **Fiscalité patrimoniale**

1. Fiscalité assurance vie : cotisations mensuelles versé par un tiers

Dans un arrêt rendu le 22.10.2014 (II R 26/13), la Cour fédérale des finances a jugé que la prise en charge de cotisations mensuelles d'une assurance vie par un tiers au profit de l'assuré constituait une donation au sens de l'art. 7 al. 1 ErbStG.

Dans l'affaire jugée, un tiers avait réglé de sa propre volonté les cotisations mensuelles d'une assurance vie souscrite antérieurement par l'assuré. Le centre des impôts compétent a délivré plusieurs avis d'imposition soumettant les différents paiements aux impôts sur les donations.

Contrairement au tribunal de première instance qui avait admis que les différents paiements constituaient des donations indirectes bénéficiant d'un régime fiscal particulier, la Cour a précisé dans son arrêt que les différents paiements ne remplissaient pas les conditions d'une donation indirecte, mais que ces paiements étaient à qualifier de donations directes au sens de l'art. 7 al. 1 ErbStG. En effet, chaque paiement entraîne une augmentation du patrimoine de l'assuré et non pas seulement l'obtention d'un droit résultant du contrat d'assurance.

La Cour a statué que le paiement mensuel n'était ni à qualifier de droit résultant du contrat d'assurance vie, ni à valoriser avec sa valeur de rachat selon l'art. 12 al. 4 de la Loi allemande sur l'évaluation des biens (Bewertungsgesetz, ci-après BewG).

Cette donation, doit, donc, être valorisée selon l'art. 12 al. 1 BewG avec sa valeur nominale.

2. Pas de privilège fiscal conformément à l'art. 13c ErbStG pour un terrain avec un bâtiment non habitable

Lorsqu'un immeuble destiné à la location fait l'objet d'une donation ou d'une succession en tout ou en partie, sa valeur est prise en compte dans l'assiette fiscale pour seulement 90 % de son montant conformément à l'art. 13 c al. 1 ErbStG.

Un privilège fiscal selon l'art. 13c ErbStG est cependant exclu pour un terrain sur lequel se situe un immeuble non encore habitable (Cour fédérale des finances, arrêt du 11.12.2014 – I R 30/14). La Cour fédérale des finances précise dans son arrêt que ce sont les circonstances au moment de la naissance de l'impôt qui sont déterminantes pour l'examen des conditions de l'octroi du privilège fiscal de l'art. 13c a ErbStG.

→ Actualité législative

- **Projet de loi portant sur l'application du règlement européen en matière successorale**

Le gouvernement fédéral a adopté le 03.12.2014 le projet de loi présenté par le ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs portant sur le « droit des successions international et la modification des dispositions relatives au certificat d'hérédité ainsi que d'autres dispositions ». Le projet de loi vise en premier lieu à appliquer le règlement européen en matière successorale (Règlement (UE) n° 650/2012 du 04.07.2012).

En raison de nouvelles règles procédurales concernant le nouveau certificat successoral européen, les dispositions procédurales visant à obtenir un certificat successoral allemand ont entre autres été modifiées. Par ailleurs, des modifications consécutives nécessaires ainsi que des changements ponctuels ont été apportés à d'autres lois, notamment en droit des coûts.

Nous sommes un cabinet d'avocats franco-allemand implanté à Berlin dont la vocation est le conseil juridique et fiscal aux entreprises françaises sur le marché allemand.

Nous sommes membre de LEXUNION, réseau international de notaires, avocats et fiscalistes.

Avertissement légal

Cette lettre diffuse des informations juridiques et fiscales à caractère général destinées à aider les entreprises françaises et francophones sur le marché allemand. Nous nous efforçons de présenter des informations correctes et corrigerons, le cas échéant, les éventuelles erreurs qui pourraient nous être signalées. Toutefois, les informations contenues dans cette lettre ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité de l'auteur.

Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété du Cabinet. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de leur auteur.

Abonnement / Téléchargement

Vous pouvez télécharger cette lettre ainsi que consulter nos archives gratuitement depuis notre site Internet www.avolegal.de sous publications/Lettre Allemagne. Vous trouverez y également un formulaire d'inscription sur notre liste de distribution.

Directeur de la publication

Hugues LAINÉ
